ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 6 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000-2001", a donné le 8 juin 2000 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante :

"- ces nouvelles études devant être organisées dès la rentrée de septembre 2000, les hautes écoles ont déjà commencé l'organisation de cette nouvelle année académique, procédant notamment à l'information et à la publicité auprès du public et des établissements d'enseignement secondaire, au lancement de la procédure de recrutement des professeurs, à la recherche de partenaires pour mener à bien ces formations, etc.

- le choix de ces nouvelles formations a été réalisé après avis du Conseil général des hautes écoles au sein duquel siègent les représentants des milieux sociaux. Ceux-ci expriment des demandes structurelles de main d'oeuvre qualifiée et, par-delà, de formation rencontrées sur le marché de l'emploi. Il est donc urgent que nous puissions informer les étudiants qui sont à même de répondre à ces demandes.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Quant au fondement juridique

L'article 21 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles délègue au Gouvernement la compétence de créer de nouvelles études et de les classer en enseignement supérieur de type court ou en enseignement supérieur de type long. Le Gouvernement a, toutefois, préféré la voie décrétale pour créer de nouvelles formations, la délégation précitée étant effectivement peu compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

Ce choix présente, toutefois, des difficultés au point de vue de la cohérence de la législation relative aux études supérieures, ce qui pourrait compromettre la sécurité juridique; de plus, il faut veiller à la parfaite intégration de l'avant-projet examiné dans la législation existante.

L'avant-projet doit être présenté sous la forme d'une modification au décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les articles 5 et 18 de l'avant-projet de décret disposent que certains grades se substituent à des grades existants. Si ces derniers grades étaient créés par circulaire, la précision ne devrait figurer que dans le commentaire réservé aux articles, et non dans le dispositif.

En revanche, si ces grades étaient créés par des dispositions législatives ou réglementaires, celles-ci devraient, dans ce cas, être abrogées.

Les articles 8 et 25 créent des options dans des sections existantes. Il apparaît, selon les explications du délégué du ministre, que ces sections ont été créées et organisées par des circulaires ministérielles non publiées au Moniteur belge. Les dispositions précitées ne peuvent donc se limiter à créer des options nouvelles dans des sections qui n'ont aucune existence juridique; elles doivent créer ces sections et ces options dans le respect de l'article 21 du décret du 5 août 1995.

Enfin, l'article 25 doit être rédigé sous la forme d'une disposition modificative de l'arrêté royal du 20 septembre 1978, déjà modifié par les articles 26 et 27 de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS